Attestation d'entretien de chaudière

Chaudière de 4 à 400 kW (gaz, fioul, bois, charbon, multi-combustible) — art. R. 224-41-8 du code de l'environnement et arrêté du 15 septembre 2009

Entreprise (nom, adresse, téléphone, e-mail, SIRET)

N° D'ATTESTATION	DATE DE LA VISITE	TECHNICIEN (NOM)	ATTESTATION ÉTABLIE LE

COMMANDITAIRE ET INSTALLATION

Commanditaire (nom) _____ Téléphone / e-mail _____

Adresse du commanditaire _____ Adresse de l'installation (si différente) _____

Local où se trouve la chaudière _____ Contrat d'entretien n° (le cas échéant) _____

CHAUDIÈRE

Énergie ☐ Gaz naturel ☐ Propane ☐ Fioul ☐ Bûches ☐ Granulés ☐ Bois déchiqueté ☐ Charbon ☐ Multi-combustible : _____

Marque, modèle _____ N° de série (si possible) _____

Type ☐ standard ☐ basse température ☐ condensation Année de fabrication _____

Date de mise en service (si possible) _____ Puissance nominale (kW) _____

Évacuation ☐ conduit de fumée ☐ ventouse ☐ VMC gaz ☐ autre Brûleur à air soufflé : date, marque, modèle _____

Dernier entretien (si disponible) _____ Dernier ramonage (si disponible et applicable) _____

POINTS CONTRÔLÉS — référentiel de l'annexe 1 de l'arrêté (cocher)

CHAUDIÈRE GAZ OU FIOUL

- ☐ Opérations du § 3.1 de la norme NF X50-010 (gaz) ou NF X50-011 (fioul)

CHAUDIÈRE À COMBUSTIBLE SOLIDE

- ☐ Nettoyage des surfaces d'échange
- ☐ Vérification complète de l'appareil
- ☐ Contrôle de la régulation (si existante)
- ☐ Raccordement et étanchéité du conduit
- ☐ Vérification des organes de sécurité
- ☐ Vérification de l'état des joints

COMBUSTIBLE SOLIDE (SUITE)

- ☐ Nettoyage du ventilateur (si existant)
- ☐ Alimentation automatique (si automatique)
- ☐ Décendrage approfondi
- ☐ Température des fumées : _____ °C
- ☐ O_2 _____ % · CO_2 _____ % (automatique)

CIRCUIT D'EAU

- ☐ Contrôle de l'embouement
- ☐ Purge des bulles d'air
- ☐ Contrôle de la pression : _____ bar

CIRCUIT D'EAU (SUITE)

- ☐ Fonctionnement du circulateur
- ☐ Vases d'expansion (regonflés si besoin)
- ☐ Isolation des réseaux hors volume chauffé*

RÉGULATION ET INSTALLATION

- ☐ Régulation automatique : présente / absente
- ☐ Température de départ d'eau, sondes
- ☐ Robinets thermostatiques
- ☐ Programmation horaire
- ☐ Dimensionnement de la chaudière évalué
- ☐ Automatisation du bâtiment** : oui / non

* Collectif ou tertiaire, si absent d'un rapport précédent. ** Tertiaire, plus de 70 kW. Dimensionnement : sauf installation et besoins inchangés.

MESURES

Monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant : _____ ppm

- ☐ **Moins de 10 ppm** — « La situation est normale »
- ☐ **De 10 à moins de 50 ppm** — « Il y a anomalie de fonctionnement nécessitant impérativement des investigations complémentaires concernant le tirage du conduit de fumée et la ventilation du local »
- ☐ **50 ppm ou plus** — « Il y a un danger grave et imminent nécessitant la mise à l'arrêt de la chaudière et la recherche du dysfonctionnement avant remise en service »

Appareils de mesure utilisés (marque, référence)

Autres résultats de mesure (ou feuille jointe)

RENDEMENT, ÉMISSIONS ET CLASSE ÉNERGÉTIQUE

	VALEUR ÉVALUÉE (ANNEXES 2 ET 3)	VALEUR DE RÉFÉRENCE*
Rendement de la chaudière	%	%
Oxydes d'azote NOx (gaz, fioul)	mg/kWh à 0 % d'O_2	Gaz : 35 · fioul : 90 mg/kWh à 0 % d'O_2
Poussières (combustible solide)	mg/Nm³ à 10 % d'O_2	30 mg/Nm³ à 10 % d'O_2
COV (combustible solide)	mg C_3H_8/Nm³ à 10 % d'O_2	Granulés, bois déchiqueté : 10 · bûches : 55 mg C_3H_8/Nm³

* Sauf impossibilité liée aux caractéristiques techniques de l'installation. Rendement de référence : chaudière à condensation de même puissance (gaz, fioul) ; chaudière 2009 utilisant le même combustible solide et de même type (bois, charbon).

Classe énergétique (gaz ou fioul de moins de 70 kW, tableau 12) : ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ étiquetée (UE 811/2013) : _____ ☐ non concernée

CLASSE ÉNERGÉTIQUE DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE REMPLACEMENT (TABLEAU 13 DE L'ARRÊTÉ)							
ÉNERGIE	Bois	Bois	Électricité	Électricité	Gaz	Gaz	Combustible liquide
SYSTÈME (NEUF)	Chaudière bûche	Chaudière granulé	PAC eau-eau	PAC air-eau	Chaudière condensation	Chaudière de type B1	Chaudière condensation
CLASSE	C	A	A++ / A+++	A+ / A++	A	C	A / B

CONSEILS ET RECOMMANDATIONS — annexe 4 de l'arrêté, donnés à titre indicatif

Bon usage de l'installation de chauffage en place	Améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage	Intérêt éventuel du remplacement du brûleur, de la chaudière ou de l'installation de chauffage

Nom et signature de la personne ayant effectué la visite d'entretien	Cachet de l'entreprise

Attestation établie dans les 15 jours suivant la visite et remise au commanditaire, qui la conserve au moins 2 ans (art. R. 224-41-8 du code de l'environnement). L'original peut être dématérialisé ; le professionnel peut en garder une copie deux ans. Une attestation par chaudière ; un entretien par année civile (art. R. 224-41-7).

Carnet des visites d'entretien

Une ligne par année civile, pour une chaudière de 4 à 400 kW — à garder avec les attestations d'entretien

Entreprise (nom, adresse, téléphone) _____

CLIENT N°	CONTRAT D'ENTRETIEN N°	MOIS DE VISITE HABITUEL	DATE DE MISE EN SERVICE

COMMANDITAIRE ET CHAUDIÈRE

Commanditaire (nom) _____ Téléphone / e-mail _____

Adresse de l'installation _____ Local où se trouve la chaudière _____

Énergie, marque, modèle _____ N° de série _____

Type, puissance nominale (kW) _____ Évacuation des fumées _____

VISITES D'ENTRETIEN, ANNÉE PAR ANNÉE

ANNÉE	DATE DE LA VISITE	TECHNICIEN	CO (PPM)	SITUA-TION*	RENDE-MENT	CLASSE	RAMONAGE LE	ATTESTATION REMISE LE	CONSEILS, TRAVAUX À PRÉVOIR

* Situation d'après la mesure de CO : N normale (moins de 10 ppm) · A anomalie (10 à moins de 50 ppm) · D danger grave et imminent (50 ppm ou plus).

DÉPANNAGES ET TRAVAUX ENTRE DEUX VISITES

DATE	INTERVENTION (PANNE, PIÈCE REMPLACÉE, RÉGLAGE)	TECHNICIEN	BON OU FACTURE N°

RAPPELS

ÉCHÉANCES

- Un entretien chaque année civile, par un professionnel qualifié (art. R. 224-41-7 du code de l'environnement).
- Après une installation ou un remplacement : premier entretien au plus tard au cours de l'année civile suivante.
- Attestation établie dans les 15 jours suivant la visite, remise au commanditaire, conservée au moins 2 ans (art. R. 224-41-8).
- Chaudière individuelle : entretien à l'initiative de l'occupant, sauf stipulation contraire du bail. Chaudière collective : du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires (art. R. 224-41-5).

MESURE DU CO (ANNEXE 1, POINT 5)

- Dans la pièce de la chaudière, aérée si possible puis portes et fenêtres refermées, autres appareils à combustion à l'arrêt.
- Après les réglages, chaudière à sa puissance nominale depuis au moins trois minutes : sonde déplacée sur la largeur de la chaudière, à environ 50 cm de sa face avant, pendant au moins 30 secondes.

CLASSE ÉNERGÉTIQUE (TABLEAU 12 DE L'ARRÊTÉ)

ÉNERGIE	CLASSE DE RENDEMENT	FABRICATION	CLASSE
Chaudières gaz avant 2015	Standard ou basse température	Avant 2005	D
		Après 2005	C
	Condensation	Avant 2005	B
		Après 2005	A
Chaudières fioul avant 2015	Standard ou basse température	Avant 2000	D
		Après 2000	C
	Condensation	Toutes	B

Pour les chaudières au gaz ou au fioul de moins de 70 kW ; une chaudière déjà étiquetée (règlement UE 811/2013) n'est pas classée.

LECTURE DE LA MESURE DE CO (ARTICLE 3)

- De 10 à moins de 50 ppm : prévenir l'usager que des investigations sur le tirage du conduit et la ventilation du local sont nécessaires.
- 50 ppm ou plus : enjoindre à l'usager de garder la chaudière à l'arrêt jusqu'à sa remise en service dans des conditions normales.

Textes : code de l'environnement, articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 (chaudières à combustible gazeux, liquide ou solide de 4 à 400 kW) ; arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts, dans sa version en vigueur. Les conseils de l'attestation sont donnés à titre indicatif.